



WE CARE ABOUT FOOTBALL

Règlement de candidature
pour les finales 2019 des
compétitions interclubs de l'UEFA

Table des matières

Préambule	6
I - Définitions	7
Article 1 Définitions	7
II - Procédure de candidature	10
Article 2 Aperçu	10
Article 3 Admission des Candidats	10
Article 4 Phase initiale	10
Article 5 Phase de développement des dossiers de candidature	11
Article 6 Phase d'évaluation	11
Article 7 Calendrier	12
III - Dispositions générales	13
Article 8 Bonne foi	13
Article 9 Responsabilité	13
Article 10 Propriété intellectuelle	13
Article 11 Communication	14
Article 12 Résiliation	14
Article 13 Mesures disciplinaires	14
Article 14 Tiers	15
Article 15 Amendements	15
Article 16 Décisions	15
IV - Principes	16
Article 17 Traitement des Candidats	16
Article 18 Éthique	16
Article 19 Modération financière	16
Article 20 Cadeaux	16
Article 21 Promotion des candidatures	17
Article 22 Sponsoring	18
Article 23 Plateformes numériques	18
Article 24 Visites	18
Article 25 Engagements	19
Article 26 Recettes et comptabilité	19
Article 27 Confidentialité	19

V - Dispositions finales	20
Article 28 Dispositions finales	20
Annexe A - Procédure de vote du Comité exécutif de l'UEFA	21
A.1 Champ d'application de la procédure de vote	21
A.2 Informations générales	21
A.3 Procédure de vote	21
A.4 Procédure de vote avec au moins trois (3) Candidats	22
A.5 Procédure de vote avec deux (2) Candidats	22

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 50, 1^{er} alinéa des *Statuts de l'UEFA* et vise à établir une procédure de candidature claire et ouverte pour sélectionner les associations membres de l'UEFA qui organiseront les finales 2019 de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League et de l'UEFA Women's Champions League ainsi que la Super Coupe de l'UEFA 2019.

I – Définitions

Article 1 Définitions

1.01 Dans le présent Règlement de candidature (tel que défini ci-dessous), les termes ci-après sont définis comme suit :

Contrats de candidature

les contrats dûment signés et basés sur les modèles fournis par l'UEFA aux Candidats en tant que partie des Exigences relatives aux candidatures, qui comprennent :

- a. le Contrat d'organisation ;
- b. le Contrat de stade ; et
- c. le Contrat de ville hôte.

Dossier de candidature

l'ensemble des documents remplis par les Candidats et retournés à l'UEFA dans le cadre de la Procédure de candidature, qui constituent la proposition officielle du Candidat d'organiser une Finale de compétition interclubs conformément aux Exigences relatives aux candidatures.

Phase de développement des dossiers de candidature

la période commençant lors de la remise aux Candidats des Exigences relatives aux candidatures par l'UEFA et s'achevant à la date limite de soumission du Dossier de candidature.

Modèle de dossier de candidature

le document fourni par l'UEFA aux Candidats en tant que partie des Exigences relatives aux candidatures qui contient les directives indiquant comment chaque Dossier de candidature doit être mis en forme, comment les formulaires fournis doivent être remplis, quels documents supplémentaires doivent être fournis et comment les contrats doivent être présentés.

Règlement de candidature

le présent règlement, y compris son annexe, qui régit la Procédure de candidature et la désignation des Associations organisatrices.

Exigences relatives aux candidatures

les documents fournis par l'UEFA aux Candidats qui précisent les exigences que l'Association organisatrice doit remplir pour organiser une Finale de compétition interclubs et la base sur laquelle les Dossiers de candidature seront évalués par l'UEFA pour la sélection et la désignation des Associations organisatrices, qui comprennent :

- a. les Exigences relatives aux finales des compétitions interclubs ;
- b. le Modèle de dossier de candidature, y compris les Garanties ; et
- c. les modèles des Contrats de candidature.

Candidat

toute association membre de l'UEFA candidate à l'organisation d'une Finale de compétition interclubs, dès le moment où cette association membre de l'UEFA a déclaré son intérêt.

Procédure de candidature

l'ensemble de la procédure menée par l'UEFA pour désigner les Associations organisatrices, comme indiqué dans ce Règlement de candidature. Elle se compose d'une Phase initiale, d'une Phase de développement des dossiers de candidature et d'une Phase d'évaluation.

Finale de compétition interclubs

Finale 2019 de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League ou de l'UEFA Women's Champions League, ou Super Coupe de l'UEFA 2019.

Exigences relatives aux finales des compétitions interclubs

les exigences opérationnelles, administratives, financières, juridiques, commerciales et relatives aux infrastructures, aux équipements et à la logistique pour l'organisation d'une Finale de compétition interclubs fournies par l'UEFA aux Candidats dans le cadre de la Procédure de candidature.

Phase d'évaluation

la période commençant à la date limite de soumission des Dossiers de candidature et s'achevant lors de la désignation des Associations organisatrices par le Comité exécutif de l'UEFA.

Garanties

les garanties écrites fournies par l'Association organisatrice et/ou par des tiers comme requis par l'UEFA dans le cadre des Exigences relatives aux finales des compétitions interclubs pour le bon déroulement d'une Finale de compétition interclubs.

Association organisatrice

chaque Candidat désigné par le Comité exécutif de l'UEFA pour organiser une Finale de compétition interclubs.

Contrat de ville hôte

le contrat conclu avec les autorités publiques des villes hôtes sur la base du modèle correspondant fourni par l'UEFA.

Phase initiale

la période commençant à la date d'envoi aux associations membres de l'UEFA de l'invitation officielle à déclarer leur intérêt pour l'organisation d'une Finale de compétition interclubs et s'achevant avec la remise aux Candidats des Exigences relatives aux candidatures par l'UEFA.

Visite d'inspection

toute visite effectuée par l'UEFA sur le territoire d'un Candidat pour rencontrer tout organe compétent en relation avec sa candidature, si l'UEFA considère qu'une telle visite est appropriée pour l'évaluation du Dossier de candidature de ce Candidat.

Contrat de stade

chacun des contrats séparés conclus avec les propriétaires et les opérateurs des stades sur la base du modèle correspondant fourni par l'UEFA.

Contrat d'organisation

le contrat conclu entre l'UEFA et l'Association organisatrice pour l'organisation d'une Finale de compétition interclubs et qui : (i) est basé sur le modèle fourni par l'UEFA ; (ii) régit la relation entre l'UEFA et l'Association organisatrice concernant une Finale de compétition interclubs ; et (iii) entre en vigueur au moment où il est contresigné par l'UEFA.

- 1.02** Les titres utilisés dans ce Règlement de candidature n'étant destinés qu'à faciliter la lecture, ils n'affectent en aucun cas l'interprétation des présentes dispositions.

II – Procédure de candidature

Article 2 Aperçu

- 2.01 La Procédure de candidature sera menée conformément au calendrier prévu à l'article 7. Elle comprend les phases suivantes :
- une Phase initiale, durant laquelle chaque association membre de l'UEFA peut déclarer son intérêt ;
 - une Phase de développement des dossiers de candidature, durant laquelle chaque Candidat développe son Dossier de candidature sur la base des Exigences relatives aux candidatures ; et
 - une Phase d'évaluation, durant laquelle les Dossiers de candidature soumis par les Candidats sont évalués par l'UEFA. L'UEFA peut exiger des Candidats qu'ils détaillent et étayent leur candidature, telle qu'elle est présentée dans leur Dossier de candidature, et qu'ils fournissent ponctuellement des garanties plus spécifiques durant cette phase.
- 2.02 Un Candidat peut soumettre au maximum un Dossier de candidature par Finale de compétition interclubs.
- 2.03 Une association membre de l'UEFA peut organiser une seule Finale de compétition interclubs, à l'exception des finales de l'UEFA Champions League et de l'UEFA Women's Champions League, qui peuvent être organisées par la même association membre.

Article 3 Admission des Candidats

- 3.01 Seules les associations membres de l'UEFA (aux termes des *Statuts de l'UEFA*) qui ne sont pas suspendues peuvent présenter leur candidature à l'organisation d'une Finale de compétition interclubs.

Article 4 Phase initiale

- 4.01 L'UEFA enverra une lettre circulaire le 9 décembre 2016 ou autour de cette date invitant chacune de ses associations membres à déclarer son intérêt pour l'organisation d'une Finale de compétition interclubs.
- 4.02 Toute association membre de l'UEFA souhaitant organiser une Finale de compétition interclubs et remplissant les exigences prévues à l'alinéa 3.01 doit déclarer son intérêt en retournant le formulaire de déclaration d'intérêt mentionné dans la lettre circulaire spécifiée à l'alinéa 4.01, dûment rempli et signé, à l'UEFA d'ici au 27 janvier 2017, 18h00 HEC. Les candidatures des associations membres de l'UEFA qui déclareront leur intérêt sous une autre forme que celle requise par l'UEFA dans sa lettre circulaire ou après la date limite fixée par l'UEFA ne seront pas prises en considération pour la Procédure de candidature.

-
- 4.03** Une fois le délai de déclaration d'intérêt écoulé, l'UEFA examinera la liste de ses associations membres intéressées et décidera lesquelles peuvent se porter candidates pour organiser une Finale de compétition interclubs conformément à l'alinéa 3.01.
 - 4.04** L'UEFA en informera ses associations membres concernées le 3 février 2017 ou autour de cette date.

Article 5 Phase de développement des dossiers de candidature

- 5.01** Après l'annonce des Candidats, les Exigences relatives aux candidatures leur seront remises le 3 février 2017 ou autour de cette date.
- 5.02** L'UEFA organisera un workshop préliminaire obligatoire pour les Candidats au siège de l'UEFA, à Nyon, le 1^{er} mars 2017 ou autour de cette date, afin de présenter les Exigences relatives aux candidatures, d'expliquer les informations requises et le format du Modèle de dossier de candidature, et de clarifier les questions en suspens, les doutes ou les inquiétudes concernant la Procédure de candidature.
- 5.03** L'UEFA pourra organiser d'autres réunions ou séances de travail techniques avec l'ensemble ou une partie des Candidats au siège de l'UEFA, à Nyon, ou sur le(s) territoire(s) national/nationaux d'un ou plusieurs Candidat(s), si l'UEFA le juge nécessaire durant la Phase de développement des dossiers de candidature.
- 5.04** L'UEFA répondra individuellement aux demandes d'information des Candidats de la manière qu'elle jugera appropriée.
- 5.05** Les Candidats doivent soumettre leur Dossier de candidature à l'UEFA le 5 juin 2017, 18h00 HEC au plus tard. Les Dossiers de candidature reçus après cette date limite ne seront pas pris en compte pour la Phase d'évaluation. Les Candidats ne pourront pas soumettre de documents et/ou d'informations supplémentaires ni apporter des modifications à leur Dossier de candidature après cette date limite, sauf demande expresse de l'UEFA.

Article 6 Phase d'évaluation

- 6.01** L'UEFA peut, à sa propre discrétion et à tout moment, effectuer une Visite d'inspection sur le territoire national d'un Candidat. L'UEFA fournira en temps utile des informations détaillées au Candidat concerné au sujet des exigences et du déroulement de cette Visite d'inspection. L'UEFA pourra organiser d'autres réunions ou des séances de travail techniques avec des Candidats si elle le juge nécessaire.
- 6.02** L'UEFA et tout expert désigné par elle examineront les Dossiers de candidature et prépareront un rapport d'évaluation écrit sur chaque candidature en septembre 2017.

- 6.03 La Commission des compétitions interclubs de l'UEFA et UEFA Club Competitions SA apporteront leur assistance dans le cadre de la procédure de sélection des Associations organisatrices.
- 6.04 Lors de sa séance de septembre 2017, le Comité exécutif de l'UEFA désignera, parmi les Candidats, les Associations organisatrices des Finales des compétitions interclubs sur la base d'une analyse globale des Dossiers de candidature qui lui auront été soumis par l'Administration de l'UEFA. Le vote se déroulera selon la procédure de vote décrite à l'annexe A, qui doit être appliquée pour chaque sélection d'une Association organisatrice. L'UEFA contresignera ensuite les Contrats de candidature des Associations organisatrices.

Article 7 Calendrier

	Calendrier	Activité	Alinéa correspondant
Phase initiale	9 décembre 2016	Appel officiel à candidatures	Voir l'alinéa 4.01
	27 janvier 2017, 18h00 HEC	Date limite de déclaration d'intérêt	Voir l'alinéa 4.02
	3 février 2017	Annonce des Candidats par l'UEFA	Voir l'alinéa 4.04
Phase de développement des dossiers de candidature	3 février 2017	Remise des Exigences relatives aux candidatures aux Candidats	Voir l'alinéa 5.01
	1 ^{er} mars 2017	Workshop préliminaire pour les Candidats	Voir l'alinéa 5.02
	5 juin 2017, 18h00 HEC	Date limite de soumission des Dossiers de candidature	Voir l'alinéa 5.05
Phase d'évaluation	septembre 2017	Désignation des Associations organisatrices de toutes les Finales des compétitions interclubs de l'UEFA par le Comité exécutif de l'UEFA et contreseing des Contrats de candidature.	Voir l'alinéa 6.02

- 7.01 Le calendrier ci-dessus est susceptible d'être modifié par l'UEFA à tout moment. En règle générale, les Candidats doivent observer les différents délais fixés par l'UEFA au cours de la Procédure de candidature ; des exceptions à cette règle peuvent être accordées par l'UEFA si les circonstances l'exigent.

III – Dispositions générales

Article 8 Bonne foi

- 8.01** Chaque partie impliquée dans la Procédure de candidature (y compris les représentants de l'UEFA et les Candidats) reconnaît les principes généraux figurant au chapitre IV et veille à ce que ses employés, représentants, agents, partenaires, parties contractantes (y compris les experts) et associés observent ces principes.
- 8.02** Les Candidats doivent s'assurer que toutes les informations fournies et les déclarations faites à l'UEFA au cours de la Procédure de candidature (notamment toutes les informations et déclarations contenues dans les Dossiers de candidature) sont exactes, précises et n'induisent pas en erreur. Aucun Candidat ne doit dissimuler à l'UEFA des informations importantes concernant son Dossier de candidature et/ou sa candidature à l'organisation d'une Finale de compétition interclubs dont il est au courant pendant la Procédure de candidature. L'UEFA se fonde pleinement sur toutes les informations, déclarations, garanties, assurances et autres promesses contenues dans un Dossier de candidature, qui ont un caractère contraignant pour le Candidat concerné.

Article 9 Responsabilité

- 9.01** Les Candidats assument en tout temps les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, encourus dans le cadre de la Procédure de candidature. Chaque Candidat reconnaît et admet que l'UEFA ne couvrira ni ne remboursera en aucune circonstance ces coûts, frais et/ou dépenses (que l'UEFA désigne ou non le Candidat concerné en tant qu'Association organisatrice).

Article 10 Propriété intellectuelle

- 10.01** Tous les droits de propriété intellectuelle utilisés à quelque fin que ce soit dans le monde entier en relation avec l'UEFA, l'UEFA Champions League, l'UEFA Europa League, l'UEFA Womens Champions League, la Super Coupe de l'UEFA, la Procédure de candidature, le Règlement de candidature, les Exigences relatives aux candidatures et le Dossier de candidature, en particulier toutes les demandes de clarification (ainsi que tout concept développé durant la procédure), appartiennent exclusivement à l'UEFA. Tous les concepts et tous les aspects des concepts développés par les Candidats en réponse aux Exigences relatives aux candidatures sont transférés à l'UEFA et deviennent la propriété de celle-ci. Les Candidats doivent produire tout autre document requis par l'UEFA pour permettre au transfert de déployer tous ses effets.

Article 11 Communication

- 11.01 Toute la Procédure de candidature se fait en anglais. L'UEFA fournit les Exigences relatives aux candidatures et tous les autres documents et communications liés à la Procédure de candidature en anglais. Les Candidats font parvenir à l'UEFA les Dossiers de candidature ainsi que toutes les autres communications et tous les autres documents liés à la Procédure de candidature en anglais. En cas de traduction de ces documents et/ou communications dans une autre langue par l'UEFA et/ou les Candidats, la version anglaise fait foi.
- 11.02 L'UEFA peut demander, à tout moment, tous les documents, informations et/ou garanties complémentaires qu'elle juge nécessaires pour son évaluation d'un Dossier de candidature, et ces documents, informations et/ou garanties peuvent être utilisés à tout moment dans la Procédure de candidature.
- 11.03 L'UEFA et les Candidats, sous réserve de l'approbation préalable de l'UEFA, peuvent rendre publics certains documents (par exemple en les publiant sur leur site web ou sur toute autre plateforme en ligne) après leur finalisation ou leur distribution aux associations membres de l'UEFA ou aux Candidats (le cas échéant), notamment :
- les Exigences relatives aux finales des compétitions interclubs ;
 - le Modèle de dossier de candidature ;
 - le rapport d'évaluation final préparé et présenté au Comité exécutif de l'UEFA conformément à l'alinéa 6.02 ; et
 - d'autres documents de candidature.

Article 12 Résiliation

- 12.01 La participation d'une association membre de l'UEFA à la Procédure de candidature s'achève automatiquement dans les cas suivants :
- exclusion, dissolution et/ou suspension de cette association membre de l'UEFA conformément aux dispositions correspondantes des *Statuts de l'UEFA* ;
 - retrait volontaire du Candidat de la Procédure de candidature ;
 - non-respect par le Candidat de tout délai ou de toute condition prévu(e) dans le Règlement de candidature, en particulier à l'alinéa 4.02 ou à l'alinéa 5.05 ; ou
 - désignation des Associations organisatrices par l'UEFA.

Article 13 Mesures disciplinaires

- 13.01 Toute association membre qui enfreint les dispositions de ce Règlement de candidature peut être disqualifiée de la Procédure de candidature par le Comité exécutif de l'UEFA et, en plus, être sanctionnée par les instances disciplinaires de l'UEFA conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.

Article 14 Tiers

- 14.01** L'UEFA se réserve le droit de nommer des consultants indépendants et/ou de réunir toutes les informations qu'elle juge nécessaires pour analyser et compléter chaque Dossier de candidature en tout temps lors de la Procédure de candidature. L'avis de ces consultants et/ou les autres informations peuvent être utilisés par l'UEFA à tout stade de la Procédure de candidature pour évaluer tout Dossier de candidature.

Article 15 Amendements

- 15.01** L'UEFA se réserve le droit de faire des amendements à tout aspect du Règlement de candidature et/ou de la Procédure de candidature pour quelque raison que ce soit, notamment aux éléments de cette procédure ou aux directives impératives mentionnées dans les Exigences relatives aux candidatures. L'UEFA informera les Candidats de ces amendements par écrit.

Article 16 Décisions

- 16.01** Les décisions prises selon ce Règlement de candidature sont définitives et contraignantes.

IV – Principes

Article 17 Traitement des Candidats

- 17.01 L'UEFA s'assure que les Candidats soient traités de manière juste, transparente et cohérente durant la Procédure de candidature.
- 17.02 Les Candidats veillent à traiter tous les autres Candidats avec loyauté et respect durant la Procédure de candidature. En particulier, les Candidats ne doivent pas :
- faire de comparaison entre leur candidature et la candidature de tout autre Candidat ;
 - faire de commentaire écrit ou oral sur tout autre Candidat ou toute autre candidature ; ni
 - conclure avec un Candidat, y compris une partie liée, un accord concernant la Procédure de candidature qui pourrait nuire aux intérêts d'un autre Candidat ou à toute autre candidature.

Article 18 Éthique

- 18.01 L'UEFA, y compris ses représentants, et les Candidats s'engagent à adopter une attitude digne et éthique tout au long de la Procédure de candidature.
- 18.02 Chaque Candidat doit veiller à ne pas agir d'une manière susceptible de discréditer l'UEFA, l'UEFA Champions League, l'UEFA Europa League, l'UEFA Womens Champions League, la Super Coupe de l'UEFA, un autre Candidat (ou leurs employés, responsables ou représentants), la Procédure de candidature ou le football européen.

Article 19 Modération financière

- 19.01 Chaque Candidat doit faire preuve de modération financière lors de la Procédure de candidature et éviter toute dépense excessive relative à sa participation à celle-ci.

Article 20 Cadeaux

- 20.01 Il est interdit aux associations membres de l'UEFA d'offrir ou d'accorder des cadeaux ou avantages directs ou indirects à l'UEFA, y compris ses représentants, agents ou partenaires pendant la durée ou dans le cadre de la Procédure de candidature autres que les cadeaux que ces personnes sont autorisées à accepter conformément à l'alinéa 20.03.
- 20.02 Il est interdit à l'UEFA, y compris ses représentants, agents et partenaires, de demander que tout cadeau ou avantage direct ou indirect leur soit offert par une association membre de l'UEFA ou en son nom en relation avec la Procédure de candidature.

- 20.03** Il est interdit à l'UEFA, y compris ses représentants, agents et partenaires, de recevoir tout cadeau ou avantage direct ou indirect de la part d'une association membre de l'UEFA ou en son nom dans le cadre de la Procédure de candidature. Toutefois, ils peuvent accepter des cadeaux en nature ayant une valeur symbolique (n'excédant pas EUR 300) en tant que marque de respect et d'amitié. Sur demande de l'UEFA, une association membre de l'UEFA doit déclarer, justificatifs à l'appui, la valeur d'un cadeau fait ou offert lors ou dans le cadre de la Procédure de candidature.
- 20.04** Les représentants, agents et partenaires de l'UEFA auxquels a été proposé, par ou au nom de toute association membre de l'UEFA, un cadeau ou un avantage non autorisé en vertu de l'alinéa 20.03 à un moment quelconque de la Procédure de candidature doivent en informer l'UEFA.

Article 21 Promotion des candidatures

- 21.01** Les Candidats peuvent promouvoir leur participation à la Procédure de candidature ainsi que les aspects clés de leur Dossier de candidature pour autant qu'ils observent les conditions suivantes :
- ne pas faire de promotion de leur participation de quelque manière que ce soit à l'extérieur de leur pays, notamment dans les publications ou émissions qui sont généralement disponibles à l'extérieur de ce pays ;
 - ne pas cibler des personnes qui ne résident pas normalement dans leur pays, notamment lors d'événements internationaux organisés dans leur pays ou dans des lieux à vocation internationale comme les aéroports ;
 - ne pas adopter ni utiliser des marques, dessins, symboles, emblèmes, appellations ou noms qui contiennent le nom « finale de l'UEFA Champions League », « finale de l'UEFA Europa League », « finale de l'UEFA Women's Champions League », « Super Coupe de l'UEFA » ou toute autre marque de l'UEFA, peuvent être confondus avec ce nom ou cette marque, ou sont une simulation ou une imitation en couleur de ce nom ou de cette marque, et ne pas développer ni utiliser tout logo pour promouvoir leur candidature ; et
 - ne pas faire de promotion de leur participation lors d'un événement organisé par l'UEFA ou en relation avec celui-ci.
- 21.02** Les Candidats peuvent utiliser la désignation « candidat à » ou « candidature à » avec « finale de l'UEFA Champions League », « finale de l'UEFA Europa League », « finale de l'UEFA Women's Champions League », « Super Coupe de l'UEFA » ou tout autre terme choisi par l'UEFA (et notifié aux candidats) pour désigner les Finales des compétitions interclubs afin de promouvoir leur participation à la Procédure de candidature, à condition que l'utilisation de « finale de l'UEFA Champions League », « finale de l'UEFA Europa League », « finale de l'UEFA Women's Champions League », « Super Coupe de l'UEFA » ou de tout autre terme ne soit pas davantage mise en évidence que la désignation concernée. Chaque Candidat doit s'assurer que l'utilisation de cette désignation respecte les directives que l'UEFA peut édicter ponctuellement.

- 21.03 Les Candidats doivent cesser de promouvoir leur participation à la Procédure de candidature dès qu'ils n'y participent plus, à savoir dès la date de la désignation de l'Association organisatrice. Après cette date, tous les Candidats (y compris l'Association organisatrice) doivent cesser d'utiliser, et veiller à ce que tous les tiers cessent d'utiliser, tout ou partie du matériel promotionnel créé et/ou développé dans le cadre de leur participation à la Procédure de candidature (notamment toute appellation autorisée).

Article 22 Sponsoring

- 22.01 Les Candidats ne doivent pas conclure des accords de sponsoring ou accorder des droits d'association à leur participation à la Procédure de candidature à des tiers.

Article 23 Plateformes numériques

- 23.01 Tout Candidat peut créer, développer, exploiter et/ou héberger une plateforme numérique ou une section d'une telle plateforme en relation avec sa participation à la Procédure de candidature dans un but purement informatif.
- 23.02 Chaque Candidat doit s'assurer que la création, le développement, l'exploitation et l'utilisation de cette plateforme (ou de la section de cette plateforme) soient conformes aux directives que l'UEFA peut édicter ponctuellement.
- 23.03 L'UEFA est habilitée à exiger de tout Candidat qu'il modifie sa plateforme numérique (ou une section de cette plateforme) en relation avec sa participation à la Procédure de candidature.

Article 24 Visites

- 24.01 Aucun Candidat n'est autorisé à inviter tout représentant de l'UEFA sur son territoire national en relation avec la Procédure de candidature pour une autre raison qu'une Visite d'inspection ou une autre séance de travail ou réunion officielle organisée par l'UEFA conformément à l'alinéa 5.02, à l'alinéa 5.03 ou à l'alinéa 6.01.
- 24.02 Si, durant la Procédure de candidature, un représentant de l'UEFA visite le territoire national d'un Candidat pour toute raison non liée à la Procédure de candidature, ce Candidat ne doit pas promouvoir sa participation à la Procédure de candidature lors de cette visite ni en tirer un avantage pour la Procédure de candidature. Le Candidat concerné ne doit pas assumer les frais de voyage et d'hébergement ni les dépenses liées à cette visite.
- 24.03 Sous réserve de l'article 21, les Candidats peuvent organiser des visites pour les représentants des médias afin de promouvoir leur participation à la Procédure de candidature, pour autant que ces représentants assument leurs frais et dépenses en relation avec ces visites.

Article 25 Engagements

- 25.01** Chaque Candidat doit veiller à respecter tous les engagements et promesses inclus dans tous les aspects de son Dossier de candidature, conformément à ce Règlement de candidature. Si, selon l'UEFA, ces engagements ou promesses sont illicites, fallacieux ou disproportionnés, elle peut le mentionner dans les rapports d'évaluation qui sont présentés au Comité exécutif de l'UEFA, et l'UEFA peut demander des explications et des garanties complémentaires à ce sujet au Candidat concerné.

Article 26 Recettes et comptabilité

- 26.01** Les Candidats doivent communiquer à l'UEFA, sur demande, un compte rendu de l'identité des tiers qui leur ont fourni un soutien financier en relation avec leur participation à la Procédure de candidature et le montant de ces contributions. L'UEFA garantit la confidentialité de ces informations, à moins qu'elles ne soient rendues publiques par le Candidat concerné.
- 26.02** Les Candidats doivent tenir une comptabilité complète et précise de tous les coûts encourus en relation avec la Procédure de candidature et présenter ces données à l'UEFA sur demande.

Article 27 Confidentialité

- 27.01** Sous réserve de l'alinéa 11.03, les Candidats doivent traiter de manière confidentielle tous les aspects de la Procédure de candidature. Ils reconnaissent et admettent que l'UEFA peut rendre publiques toutes les informations transmises en relation avec la Procédure de candidature conformément à ce Règlement de candidature.

V – Dispositions finales

Article 28 Dispositions finales

- 28.01 L'Administration de l'UEFA est chargée de la gestion opérationnelle de la Procédure de candidature et est par conséquent habilitée à prendre les décisions et à adopter les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.
- 28.02 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.
- 28.03 En cas de divergences entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.
- 28.04 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 9 décembre 2016. Il entre en vigueur le 10 décembre 2016.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA :

Aleksander Čeferin
Président

Theodore Theodoridis
Secrétaire général

Nyon, le 9 décembre 2016

Annexe A – Procédure de vote du Comité exécutif de l’UEFA

A.1 Champ d’application de la procédure de vote

- A.1.1 Les Associations organisatrices des finales des compétitions interclubs doivent être désignées selon l’ordre suivant :
- UEFA Champions League ;
 - UEFA Europa League ;
 - UEFA Women’s Champions League ; et
 - Super Coupe de l’UEFA.

A.2 Informations générales

- A.2.1 La procédure de vote est régie par les dispositions suivantes et, si nécessaire, les dispositions correspondantes des *Statuts de l’UEFA* s’appliquent.
- A.2.2 Seuls les Candidats dont l’Administration de l’UEFA juge qu’ils remplissent les Exigences relatives aux candidatures sont admis dans la procédure de vote.
- A.2.3 Le vote a lieu à bulletin secret.
- A.2.4 Le vote par procuration n’est pas autorisé.
- A.2.5 Le président de l’UEFA ou un membre du Comité exécutif de l’UEFA ne peuvent pas participer aux délibérations ni à la procédure de vote s’ils ont un lien avec un Candidat, ou en cas de conflit d’intérêts.
- A.2.6 Le Président de l’UEFA ou, en son absence, le vice-président de l’UEFA le plus haut placé dirige la séance du Comité exécutif de l’UEFA lors de laquelle le vote a lieu.
- A.2.7 Un membre du Comité exécutif de l’UEFA n’est pas tenu d’utiliser la voix qui lui revient dans un tour de scrutin (les abstentions sont autorisées). Cependant, le président de séance ne peut pas s’abstenir d’exercer sa voix prépondérante en vertu de l’annexe A (dans de telles circonstances, il peut décider d’exercer sa voix prépondérante en procédant à un tirage au sort).
- A.2.8 Les abstentions et les bulletins non valables ne comptent pas.
- A.2.9 Les résultats des procédures de vote sont rendus publics par l’UEFA. Les résultats donnent le nombre de tours de scrutin et, pour chaque tour de scrutin, le nombre de voix obtenu par chaque Candidat ainsi que les nombres d’abstentions et de bulletins de vote non valables.

A.3 Procédure de vote

- A.3.1 Chaque membre du Comité exécutif de l’UEFA habilité à participer à la procédure de vote classe les Candidats par ordre de préférence. Le numéro un (1) sera donné au Candidat préféré, le numéro deux (2) au deuxième choix, et ainsi de

suite jusqu'au dernier choix. Les points sont accordés par les scrutateurs sur la base du classement établi par les votants dans chaque tour de scrutin, un (1) point étant attribué au dernier choix, puis un point supplémentaire à chaque niveau directement supérieur, à l'exception du Candidat préféré, qui obtient un nombre de points équivalent au nombre total des Candidats dans le tour de scrutin concerné plus deux (2).

A.3.2 Un vote n'est valable que si :

- a. une position entre la première (1) et le nombre correspondant de Candidats a été attribuée à chacun des Candidats ; et
- b. une position différente a été attribuée à chacun des Candidats.

A.4 Procédure de vote avec au moins trois (3) Candidats

A.4.1 Si, lors du premier tour de scrutin, un Candidat obtient la majorité absolue (soit plus de la moitié) des points provenant des voix valablement exprimées, ce Candidat sera désigné comme l'Association organisatrice.

A.4.2 Si, lors du premier tour de scrutin, aucun Candidat n'obtient la majorité absolue (soit plus de la moitié) des points provenant des voix valablement exprimées, les deux (2) Candidats ayant obtenu le plus de points durant ce tour de scrutin seront sélectionnés pour le deuxième tour de scrutin. Si ces deux (2) Candidats ne peuvent pas être déterminés à l'issue du premier tour de scrutin, un tour de scrutin intermédiaire impliquant uniquement les Candidats à égalité pour la deuxième place du premier tour de scrutin aura lieu pour déterminer le second Candidat/les deux Candidats devant participer au deuxième tour de scrutin. Si, au cours de ce tour intermédiaire, tous les Candidats obtiennent le même nombre de points, le président de séance dispose d'une voix prépondérante et détermine le second Candidat/les deux Candidats qui participera/participeront au deuxième tour de scrutin.

A.4.3 Le Candidat qui obtient le plus grand nombre de points au cours du deuxième tour de scrutin est désigné comme l'Association organisatrice.

A.4.4 En cas d'égalité des voix lors du deuxième tour de scrutin, le président de séance dispose d'une voix prépondérante et détermine quel Candidat sera désigné comme l'Association organisatrice.

A.5 Procédure de vote avec deux (2) Candidats

A.5.1 Le Candidat qui obtient le plus grand nombre de points provenant des voix valablement exprimées est désigné comme l'Association organisatrice.

A.5.2 En cas d'égalité des voix, le président de séance dispose d'une voix prépondérante et détermine quel Candidat sera désigné comme l'Association organisatrice.



UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com

WE CARE ABOUT FOOTBALL
